



DÉCISION DE L'AFNIC

prénom patronyme.fr

Demande n° FR-2016-01200

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M X.

Le Titulaire du nom de domaine : M. B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} septembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 mai 2017

Bureau d'enregistrement : GANDI

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juillet 2016 par le biais

du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 août 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 août 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 septembre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. X. ;
- Echanges de courriels du 21 au 23 mars 2016 entre le Requéant et M. F. ;
- Courriels et courriers datés du 25 avril 2016, mettant en demeure M. F. de transmettre le nom de domaine <prénom patronyme.fr> au Requéant ;
- Courriels datés du 29 avril 2016 échangés entre M. F. et le Requéant concernant la transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr> au bénéfice du Requéant.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« 1 Les faits

1.1 Le requérant

Monsieur [prénom patronyme] est un joueur professionnel international de football qui a fait ses débuts dans [club] avant d'être sélectionné dans l'équipe de France de football en [année].

Il a été un des joueurs clés de [club] au cours de la saison [années], [détail sur la vie privée].

1.2 Le détenteur

Monsieur F. a déposé le nom de domaine « [prénom patronyme].fr » le 1er septembre 2015, mis à jour le 23 mai 2016 et qui est toujours actif.

Au regard des informations disponibles et après des échanges, Monsieur F. a enregistré le nom de domaine « « [prénom patronyme].fr » afin de créer une page internet de fan.

2 Le fondement juridique

2.1 L'atteinte aux droits de la personnalité du requérant

L'utilisation du nom de domaine « « [prénom patronyme].fr » en rapport avec un site internet, porte atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur [prénom patronyme] compte tenu de

l'appropriation du nom patronymique du requérant, sans droit, ni titre. (Pièce n° 1)

En effet, le nom de domaine « «[prénom patronyme].fr » fait directement référence au nom patronymique du requérant, qui joueur professionnel est internationalement connu dans le domaine du football. Le détenteur porte atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur [prénom patronyme] car d'une part, ce dernier ne peut jouir librement de son nom patronymique, attribut de sa personnalité et d'autre part, cette réservation a pour effet de créer un risque de confusion à l'égard des internautes.

En effet, les internautes pourront être induits en erreur en inscrivant « «[prénom patronyme].fr » dans un moteur de recherche et en obtenant en premier résultat le site internet créé par le détenteur. Ils pourront légitimement croire que le requérant est à l'origine des informations qui seront diffusées par ce biais et ce, alors même que le requérant ne sera ni la source desdites informations, ni ne pourra contrôler la mise en ligne de celles-ci. L'internaute qui effectuera des recherches en inscrivant le nom de domaine « «[prénom patronyme].fr » dans le moteur de recherche et consultera ensuite le site internet sera inévitablement induit en erreur quant à la source des informations disponibles. En outre, le détenteur bénéficiera d'un trafic internet sur son site internet disponible à l'adresse « «[prénom patronyme].fr » et ce, en profitant de la confusion des consommateurs sur l'origine de celui-ci. L'appropriation du nom patronymique du requérant par le détenteur est d'autant plus susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur [prénom patronyme] que le détenteur ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

2.2 La mauvaise foi du détenteur

Le détenteur du nom de domaine « «[prénom patronyme].fr » ne justifie nullement d'un intérêt légitime et agit de parfaite mauvaise foi.

En effet, tout d'abord, il n'existe aucun lien, ni aucune relation entre le requérant et le détenteur au titre de laquelle ce dernier aurait été autorisé à réserver le nom patronymique de Monsieur [prénom patronyme] en tant que nom de domaine.

Ensuite, dès les premiers échanges entre le requérant et le détenteur, ce dernier a indiqué qu'il souhaitait procéder au transfert du nom de domaine « «[prénom patronyme].fr » mais a tenté de monnayer ce transfert. Le détenteur a reconnu connaître le requérant et avoir sciemment réservé ce nom de domaine (pièce 2). Toutefois, après une mise en demeure adressée à ce dernier le 25 avril 2016, le détenteur a fait part de sa volonté de transférer le nom de domaine mais moyennant le paiement d'une somme d'argent (Pièce n°3). A ce titre, Monsieur F., tout en reconnaissant ne disposer d'aucun droit sur le nom patronymique du requérant a proposé le transfert du nom de domaine sur une « base forfaitaire de 3000€ » assurant à Monsieur [patronyme]. « la propriété entière et définitive du nom de domaine ». (pièce n° 4)

Face au refus du requérant qui ne souhaitait pas acquiescer au chantage de Monsieur F. alors même que le nom de domaine en question constitue son nom patronymique, le détenteur a proposé ensuite le transfert dudit nom de domaine en contrepartie du paiement de la somme de 1500 euros (pièce n° 4).

Le requérant n'a pas accepté une telle proposition compte tenu de la parfaite mauvaise foi du détenteur.

En effet, ce dernier n'a pas justifié d'un intérêt légitime quant à la réservation de ce nom de domaine, constituant le nom patronymique de Monsieur [prénom patronyme], et à l'inverse fait preuve d'une parfaite mauvaise foi en conditionnant le transfert de ce nom par le paiement d'une somme d'argent.

Il est indéniable que le détenteur a la volonté de tromper les internautes et les consommateurs compte tenu de sa connaissance de la célébrité de Monsieur [patronyme] dans le domaine du football dès la réservation du nom de domaine, effectuée en toute connaissance de cause mais sans autorisation du requérant.

En outre, la mauvaise foi du détenteur est d'autant plus forte que par l'enregistrement de ce nom de domaine, il profite de la renommée de Monsieur [patronyme]. en créant une confusion dans l'esprit des internautes et des consommateurs.

3 Recours

Le requérant sollicite que le nom de domaine « «[prénom patronyme].fr » lui soit transféré.

4 Certification

*Le requérant certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire concernant le nom de domaine en question n'est en cours au moment de sa demande.
Le requérant a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.».*

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 août 2016.
Dans sa réponse, le Requêteur ne fournit aucune pièce.

Dans sa réponse, le Requêteur indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Je vous informe que la procédure contre Mr F. ne me concerne pas . Je suis le propriétaire de ce nom de domaine depuis le 22/05/2016 acquis par une cession entre Mr F. et Mr B. Je vous informe que je demande le déblocage immédiat de mon nom domaine ou je me verrai dans l'obligation d'engager une procédure contre vous ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requêteur.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces et argumentaires fournis par le Requêteur et le Titulaire, le Collège a constaté

que :

- Le nom de domaine <prénom patronyme.fr> a fait l'objet d'une cession, le 22 mai 2016, entre M. F, ancien Titulaire et M. B., l'actuel Titulaire ;
- Au moment du dépôt de la demande SYRELI, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> appartenait à M.B ;
- Le Requérant motive sa demande à l'encontre de M. F, ancien titulaire du nom de domaine.

Le Collège a considéré que les pièces et arguments du Requérant, à l'encontre de M. F. ne permettaient pas de conclure que le Titulaire actuel avait enregistré le nom de domaine <prénom patronyme.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

